

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 28 mars 2023

OBJET :

**VOTE DES TAUX
D'IMPOSITION**

2023

Nombre de Conseillers en

Exercice : **23**

Présents : **16**

Votants : **20**

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte-rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 4 avril 2023

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023/481

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Frédéric HERMOSILLA

Procuration(s) : Monsieur José DA ROCHA donne pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Madame Véronique PETIT, Monsieur Thierry SUFFYS donne pouvoir à Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Gwendoline PLUQUET donne pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER

Excusé(s) : Madame Katya SCHMITT, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Absent(s) : Madame Nathalie SORTAIS

Secrétaire de Séance : Madame Marguerite FONT

∞∞∞∞∞∞∞∞

Pour mémoire, la loi de finances 2020 avait prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Pour compenser ce manque à gagner, les communes ont récupéré en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB qui est additionné au taux communal.

Par conséquent, **le taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 16,73% et celui du département de 17,18%, soit un taux après transfert de la part départementale de 33,91%.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de la taxe foncière avant réforme.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux 2022 suivants pour les contributions directes :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies à 1636 B undecies ;

Vu les lois de finances successives ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

FIXE les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.39 %

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#